

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026 A 19H00

MAIRIE DE WALTENHEIM

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme KUNTZ Valérie.

Etaient présents :

M. DUBOULOZ-MONNET Fabrice, Mme KNECHT Elodie, M. KUENTZ Anthony, Mme KUNTZ Valérie, Mme MANDIRAC Nathalie, Mme MARTIN Barbara, M. MASSE Benoît, Mme MEYER Caroline, M. SCHERRER Serge, Mme STREISSEL Patricia, M. VIDALE Patrick

Procuration(s) :

Mme GARNIER Isabelle donne pouvoir à Mme KUNTZ Valérie, M. BRUYERE Thierry donne pouvoir à Mme MEYER Caroline, Mme MONDIERE Virginie donne pouvoir à M. MASSE Benoît, M. STAMPFLER Timothé donne pouvoir à M. SCHERRER Serge

Etaient excusés :

M. BRUYERE Thierry, Mme GARNIER Isabelle, Mme MONDIERE Virginie, M. STAMPFLER Timothé

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Anne-Laure PILLAUD

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal de nommer, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Cette nomination permet d'assurer la rédaction du procès-verbal des débats et des décisions prises lors de la séance.

La commune de Waltenheim doit ainsi procéder à la désignation d'un secrétaire de séance pour la séance en cours, afin de garantir la traçabilité et la régularité des délibérations adoptées.

VU l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit qu'« au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire » ;

VU l'article L. 2541-7 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux modalités de fonctionnement des conseils municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un secrétaire de séance pour assurer la rédaction du procès-verbal de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que Anne-Laure PILLAUD a fait acte de candidature pour exercer cette fonction ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Waltenheim

NOMME Anne-Laure PILLAUD est désignée en qualité de secrétaire de séance pour la présente séance du conseil municipal.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2. Approbation du conseil municipal du 27 avril 2026

Le procès-verbal de la réunion précitée, transmis à tous les conseillers municipaux pour lecture, est approuvé séance tenante.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3. Elections sénatoriales

COMMUNE : WALTENHEIM

Département (collectivité)	HAUT-RHIN
Arrondissement (subdivision)	MULHOUSE

Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Waltenheim

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

Valérie KUNTZ	Serge SCHERRER	Patrick VIDALE
Benoit MASSE	Nathalie MANDIRAC	Fabrice DUBOULOZ-MONNET
Patricia STREISSEL	Elodie KNECHT	Barbara MARTIN
Caroline MEYER	Anthony KUENTZ	

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Thierry BRUYERE a donné procuration à Caroline MEYER
Isabelle GARNIER a donné procuration à Valérie KUNTZ
Timothé STAMPFLER a donné procuration à Serge SCHERRER
Virginie MONDIERE a donné procuration à Benoit MASSE

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Valérie KUNTZ, Maire a ouvert la séance.

Mme Anne-Laure PILLAUD a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM SCHERRER Serge, VIDALE Patrick, KUENTZ Anthony, STAMPFLER Timothé.

1. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants

peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

3. Élection des délégués

3.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>15</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>15</u>
f. Majorité absolue ⁴	<u>8</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
	Serge SCHERRER	15
Thierry BRUYERE	15	quinze

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

Valérie KUNTZ	15	Quinze
---------------	----	--------

3.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁷)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

⁶ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

⁷ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

3.3. Proclamation de l'élection des délégués⁸

M. Serge SCHERRER, né le 06/08/1954 à Mulhouse

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Thierry BRUYERE, né le 23/09/1960 à Montbéliard

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Valérie KUNTZ, née le 18/12/1972 à Guebwiller

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁹.

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁹ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

3.4. Refus des délégués¹⁰

Le maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

4. Élection des suppléants

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>15</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>15</u>
f. Majorité absolue ¹¹	<u>8</u>

¹⁰ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

¹¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
Benoit MASSE	15	quinze
Patricia STREISSEL	15	quinze
Anthony KUENTZ	15	quinze

4.2. **Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹³**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	

¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹³ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁴)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

4.3. **Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹⁵.

¹⁴ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹⁵ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. Benoit MASSE, né le 01/07/1970 à Nancy

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Patricia STREISSEL, née le 15/03/1976 à Vitry le François

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M Anthony KUENTZ, né le 09/07/1996 à Mulhouse

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

4.4. Refus des suppléants¹⁶

Le maire a constaté le refus de 0 suppléant après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

5. Observations et réclamations¹⁷

¹⁶ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....non

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 30 minutes, en triple exemplaire¹⁸, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4. Désignation des délégués commission à Saint-Louis Agglomération

La commune de Waltenheim, membre de Saint-Louis Agglomération, est invitée à désigner ses représentants au sein des commissions thématiques de l'agglomération pour le mandat en cours. Ces commissions, créées par délibération du Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération, couvrent des domaines essentiels au développement intercommunal, tels que l'aménagement du territoire, la transition écologique, les mobilités ou encore les affaires transfrontalières.

Conformément aux règles établies par Saint-Louis Agglomération, chaque commune peut désigner un délégué par commission, y compris des conseillers municipaux non-membres du Conseil de Communauté. Cette désignation permet à la commune de Waltenheim de participer activement aux travaux intercommunaux et de contribuer aux orientations stratégiques de l'agglomération.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la désignation des membres de la commune aux commissions listées ci-après, en tenant compte des compétences et des centres d'intérêt des élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 relatif à la désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs ;

¹⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

VU le Conseil Communautaire du 06 mai 2026, approuvant la création, au sein de Saint-Louis Agglomération, de 15 commissions thématiques ;

CONSIDÉRANT que la commune de Waltenheim est membre de Saint-Louis Agglomération et doit désigner ses représentants au sein des commissions thématiques de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que ces commissions permettent d'assurer une participation active des communes aux travaux intercommunaux et de contribuer aux politiques publiques locales ;

CONSIDÉRANT que chaque commune peut désigner un délégué par commission, y compris des conseillers municipaux non-membres du Conseil de Communauté ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Les membres de la commune de Waltenheim désignés pour siéger au sein des commissions thématiques de Saint-Louis Agglomération pour le mandat en cours sont les suivants :

- **Affaires transfrontalières** : Anthony KUENTZ
- **Aménagement du territoire** : Fabrice DUBOULOZ-MONNET
- **Communication et numérique** : Nathalie MANDIRAC
- **CTG/ Petite enfance et Enfance, jeunesse, bilinguisme** : Elodie KNECHT
- **Développement rural** : Caroline MEYER
- **Eau et Assainissement** : Valérie KUNTZ
- **Transition Écologique et Énergétique** : Benoit MASSE
- **Habitat** : Serge SCHERRER
- **Mobilité douce - pistes cyclables** : Fabrice DUBOULOZ-MONNET
- **Mobilités - Transports urbains** : Serge SCHERRER
- **Patrimoine et Infrastructures** : Anthony KUENTZ
- **Santé** : Virginie MONDIERE
- **Sports** : Patrick VIDALE
- **Tourisme** : Thierry BRUYERE

• **Valorisation des déchets** : Benoit MASSE

Article 2 : Les délégués désignés à l'article 1er pourront être accompagnés de suppléants, dont les noms seront communiqués ultérieurement au Président de Saint-Louis Agglomération.

Article 3 : Le Maire est chargé de transmettre la présente délibération au Président de Saint-Louis Agglomération afin d'officialiser les désignations.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5. Horaires école primaire 2026.2029

La commune de Waltenheim, soucieuse d'offrir un cadre éducatif adapté aux besoins des élèves et des familles, souhaite fixer les horaires scolaires de l'école primaire pour la période 2026-2029. Cette organisation doit concilier les exigences pédagogiques, les contraintes logistiques liées à la restauration scolaire et aux transports, ainsi que les attentes des parents d'élèves.

Les horaires proposés, conformes aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires obligatoires, visent à optimiser le temps scolaire tout en garantissant un équilibre entre apprentissages et temps de repos. Ils s'inscrivent dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des recommandations académiques.

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU la circulaire n° 2014-068 du 20 mai 2014 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et les activités pédagogiques complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du temps scolaire doit respecter les 24 heures d'enseignement hebdomadaires prévues par les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les horaires aux contraintes locales, notamment en matière de restauration scolaire et de transports ;

CONSIDÉRANT que les horaires proposés, à savoir :

Matin : 8h20 à 11h50 (accueil des élèves à partir de 8h20),

Après-midi : 13h20 à 16h10 (accueil des élèves à partir de 13h20), permettent de répondre aux besoins pédagogiques tout en assurant une pause méridienne suffisante ;

CONSIDÉRANT que cette organisation a fait l'objet d'échanges avec les équipes éducatives et les représentants des parents d'élèves ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Les horaires scolaires de l'école primaire de Waltenheim sont fixés comme suit pour la période 2026-2029 :

• **Lundi, mardi, jeudi et vendredi :**

• **Matin :** 8h20 à 11h50 (accueil des élèves à partir de 8h20),

• **Après-midi :** 13h20 à 16h10 (accueil des élèves à partir de 13h20).

Article 2 : Le maire est chargé de transmettre la présente délibération au directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) pour validation, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : La présente délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité